

**ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS PARTIELLES
AU CONSEIL DE L'UFR SCIENCES ET MONTAGNE (SceM)****COMPOSITION DU BUREAU DE VOTE ÉLECTRONIQUE
ET RÉPARTITION DES CLÉS DE CHIFFREMENT**

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1 et suivants, L713-1 et suivants, L.719-1 et suivants, et ses articles D.719-1 à D.719-40,
- Vu** le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État,
- Vu** le décret n°2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- Vu** la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, modifiée,
- Vu** les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,
- Vu** les statuts de l'unité de formation et de recherche (UFR) Sciences et Montagne (SceM) adoptés par le conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc en sa séance du 24 novembre 2015, modifiés,
- Vu** l'arrêté n°2024-409 en date du 14 octobre 2024 portant organisation des élections de l'université Savoie Mont Blanc par voie électronique,
- Vu** l'arrêté n°2026-009 en date du 19 janvier 2026 portant organisation des élections plénières au conseil de l'UFR Sciences et Montagnes (SceM) de l'université Savoie Mont Blanc,
- Vu** l'avis du comité électoral consultatif en date du 15 janvier 2026,

ARRÊTE**Article 1 : Composition des bureaux de vote électronique**

Les élections partielles au conseil de l'UFR SceM ont lieu par voie électronique en un tour unique :

**du mardi 24 février 2026 à 9h00
au mercredi 25 février 2026 à 17h00
sans interruption.**

Un bureau de vote électronique est constitué (pour le collège F - usagers).

Les membres du bureau de vote électronique bénéficient d'une formation sur la plateforme de vote et ont accès au système de vote **à des fins de contrôle de la régularité du scrutin** dont ils ont la responsabilité. Cet accès leur permet de consulter la liste d'émargement et le taux de participation du scrutin. **Les membres du bureau de vote électronique sont soumis à une obligation de confidentialité.**

Ce bureau comprend un président et une secrétaire, désignés par le président de l'université, ainsi que les délégués ou candidats des listes candidates. Les dispositions de l'article D719-28 du code de l'éducation relatives à la constitution du bureau de vote lors d'un scrutin à l'urne ne s'appliquent pas.

► **Bureau de vote électronique pour l'élection au collège F du conseil de l'UFR SceM**

- Président : David MARSAN, directeur adjoint de l'UFR SceM
- Secrétaire : Sandrine NICOUD, responsable administrative de l'UFR SceM
- Déléguée de liste : Noémie CONVERSE
- Déléguée de liste : Adèle PERRAULT

Article 2 : Réunion de scellement

La date de la réunion de scellement est fixée au **lundi 23 février 2026 à 14h00**, en salle Paul GIDON (8B-277) dans l'UFR SceM, sur le campus du Bourget-du-Lac (Bâtiment Belledonne – 8B - 73376 Le Bourget-du-Lac cedex).

L'ensemble des membres du bureau de vote électronique participent à la réunion de scellement.

Au cours de cette séance, les membres du bureau de vote électronique sont formés au fonctionnement du système de vote électronique.

En outre, un test « à blanc » du système de vote est organisé par le prestataire, sous le contrôle du bureau de vote centralisateur.

À l'issue du test « à blanc », le fonctionnement du système est validé entre la présidente du bureau de vote et le prestataire pour que le scellement définitif intervienne.

Article 3 : Modalités d'établissement et de répartition des clefs de chiffrement entre les membres du bureau de vote

Au moins trois clefs destinées à permettre, à l'issue du scrutin, l'accès aux données du fichier dénommé « contenu de l'urne électronique » et au dépouillement des votes seront générées par le système de vote dématérialisé.

L'initialisation des clefs a lieu le jour du scellement du système de vote, soit le **lundi 23 février 2026**. L'initialisation intervient de manière à prouver de façon irréfutable que les détenteurs distincts des clefs ont connaissance distinctement de leur clef à l'exclusion de toute autre personne, y compris du personnel technique chargé du déploiement du système de vote.

Les clefs de chiffrement sont attribuées selon la répartition suivante :

- une clef à la présidente du bureau de vote électronique centralisateur,
- une clef à chacun des délégués de liste membres du bureau de vote électronique centralisateur **présent à la réunion de scellement**.

Article 4 : Dépouillement

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, la liste d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs.

Le dépouillement s'effectue le **mercredi 25 février 2026 à partir de 17h00**, en salle Paul GIDON (8B-277) dans l'UFR SceM, sur le campus du Bourget-du-Lac (Bâtiment Belledonne – 8B - 73376 Le Bourget-du-Lac cedex).

Les membres du bureau de vote électronique participent au dépouillement du scrutin dont il a la responsabilité.

Le dépouillement est initié par le président du bureau de vote électronique centralisateur. La présence du président du bureau de vote électronique ou son représentant et d'au moins deux délégués ou candidat de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Article 5 : Publicité du scrutin

Le présent arrêté, ainsi que les dispositions annexées, sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de la présidence (27 rue Marcoz à Chambéry) et dans les locaux de l'UFR SceM sur le site du Bourget-du-Lac et dans les locaux contenant les ordinateurs mis à disposition pendant le scrutin.

Article 6 : Exécution

Le directeur général des services de l'université Savoie Mont Blanc et la directrice de l'UFR SceM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Modalités de recours contre le présent arrêté : *Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.*

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.